

STATUTS

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : "Gard - Linux".

Article 2 - Objectifs de l'association

Cette association a pour but de faire découvrir GNU/Linux ainsi que les logiciels et la culture libres sur Nîmes et le département du Gard. Ses moyens d'actions peuvent être des rassemblements sur le sujet, des réunions de travail, la publication d'un bulletin, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Vergèze. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membre de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur :

Membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Membres bienfaiteurs: sont appelés membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant, au moins égal à quatre fois le montant ci-dessus, est fixé par l'assemblée générale mais qui ne participent pas activement à la vie de l'association.

Membres d'honneur : sont appelés membres d'honneur sur décision de l'Assemblée Générale ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association. Une personne physique ou morale est considérée membre de l'association une fois sa cotisation acquittée et sa candidature acceptée.

L'association est ouverte aux mineurs sous réserve de l'accord écrit de son (ses) représentant(s) légal(ux).

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Article 8 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- des apports des membres fondateurs
- des cotisations versées par les membres actifs ou bienfaiteurs
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics
- du produit de fêtes, de manifestations

- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Les ressources peuvent aussi être matérielles et pas nécessairement financières (exemple : dons de matériels ou services).

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour 2 années par l'Assemblée Générale et choisi en son sein. Le Conseil d'Administration comporte un nombre de membres fixé par le règlement intérieur. Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne à jour de ses cotisations le jour de l'élection. Il ne peut comporter plus d'un tiers de membres mineurs. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres tous les ans au scrutin secret un Bureau composé de :

- un Président , un vice-président
- un Secrétaire, un secrétaire-adjoint
- un Trésorier, un trésorier-adjoint

La fonction de Trésorier peut être cumulée avec celle soit de Président soit de Secrétaire, après approbation par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de vice-président, de secrétaire-adjoint et / ou de trésorier-adjoint peuvent être laissées vacantes.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 11 - Rôle du Bureau et du Conseil d'Administration

Le Bureau est spécialement investi dans les attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Si celui-ci ne peut effectuer la tâche, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il dirige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er Juillet 1901.

- Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

En cas d'empêchement, chacun peut déléguer ses attributions à son suppléant, respectivement: - au vice-président, - au secrétaire-adjoint, - au trésorier-adjoint.

Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi. Le Bureau est l'organe Exécutif du Conseil d'Administration.

Pour tous les votes, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents physiquement. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 - Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatif et sur accord préalable du Bureau.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre civil. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de

l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les conditions de quorum et les possibilités de vote par procuration sont fixées par le règlement intérieur. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 13.

Ne devront être traitées, lors des Assemblées Générales Extraordinaires, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 15 – Modification des Statuts

Seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de faire addition ou modification aux présents statuts qui seront adoptés par elle. Cette modification ne pourra intervenir qu'à la majorité des 2/3 des membres votants.

Article 16 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association.

Les modifications, proposées par le Conseil d'Administration, sont soumises au vote de l'Assemblée Générale. Cependant, en cas d'urgence, elles peuvent être adoptées provisoirement jusqu'à leur ratification par la prochaine Assemblée Générale, par un vote positif du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Il est en permanence tenu à la disposition des adhérents de l'association.

Il est établi en respect des présents statuts et a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association.

Article 17 - Utilisation du logo de l'association

Les membres peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie.

Les conditions d'utilisation du ou des logos de l'association sont définies dans le règlement intérieur.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour ce faire, une majorité des deux tiers des votants doit être obtenue.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.